

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 253 DU 10 MAI 2023

portant attributions, composition et fonctionnement de
la Commission nationale de protection du patrimoine
culturel.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mai 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission nationale de protection du patrimoine culturel.



Article 2

La Commission nationale de protection du patrimoine culturel est un organe consultatif en matière de gestion du patrimoine culturel en République du Bénin. Elle assiste le ministre chargé de la Culture dans la sauvegarde et la protection du patrimoine culturel.

Elle est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3

La Commission nationale de protection du patrimoine culturel :

- donne un avis technique sur la création des musées et autres institutions patrimoniales assimilées ;
- se prononce sur toutes questions relatives au trafic illicite et à l'aliénation des biens culturels ;
- suit la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection du patrimoine culturel ;
- donne un avis technique sur toutes autres questions sur laquelle elle est consultée.

La Commission nationale de protection du patrimoine culturel est consultée sur :

- l'inventaire national du patrimoine culturel ;
- le classement des biens culturels ;
- la restauration, la réhabilitation, l'aménagement ou l'aliénation des biens culturels classés ou proposés pour classement ;
- la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel ;
- l'exportation de biens culturels ;
- la fixation des droits de visite des sites et monuments placés sous la responsabilité du ministère en charge de la Culture ;
- la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé ou de catastrophes.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

La Commission nationale de protection du patrimoine culturel est composée comme suit :

1. président : ministre chargé de la Culture ou son représentant ;



2. vice-président : ministre chargé de la Décentralisation ou son représentant ;
3. rapporteur : directeur chargé du Patrimoine culturel national ;
4. membres :
 - un (01) représentant de la Présidence de la République ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
 - un (01) représentant du ministère de la Justice.

Les représentants désignés sont, autant que possible, des spécialistes ou des personnes averties des questions de protection de patrimoine culturel.

Article 5

En cas de nécessité, la Commission peut faire appel à toute structure ou toute personne ressource susceptible de l'éclairer sur les questions sur lesquelles elle délibère.

Article 6

Les membres de la Commission nationale de protection du patrimoine culturel sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des responsables des structures concernées. Ils sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable, qui court à compter de la date de leur installation.

En cas de vacance de siège, le responsable de la structure représentée procède au remplacement du membre concerné dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7

La Commission nationale de protection du patrimoine culturel se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que de besoin, sur convocation de son président.

La Commission tient valablement ses sessions lorsque la majorité absolue de ses membres est présente avec la présence obligatoire du représentant du ministère en charge de la Culture.

La Commission délibère à la majorité simple de ses membres présents.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission sont précisées dans un règlement intérieur adopté par ses membres.

Article 8

La Commission nationale de protection du patrimoine culturel dispose d'un Secrétariat permanent assuré par la direction en charge du Patrimoine culturel national.

Article 9

Le Secrétariat permanent est chargé de :

- accomplir les diligences nécessaires pour le bon fonctionnement de la Commission ;
- préparer les sessions et élaborer le projet de budget de fonctionnement de la Commission ;
- rassembler toute la documentation nécessaire en matière de protection du patrimoine culturel pour les besoins des délibérations de la commission ;
- suivre la mise en œuvre des textes réglementaires relatifs à la protection du patrimoine culturel ;
- exécuter toute autre tâche à lui confiée par la Commission.

Article 10

Les charges liées au fonctionnement de la Commission nationale de protection du patrimoine culturel sont imputées au budget du ministère en charge de la Culture.

Toutefois, la Commission peut recevoir des appuis des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



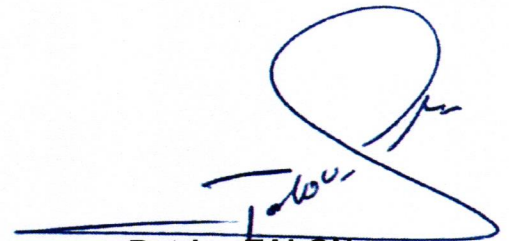
Article 12

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTCA 2 ; AUTRES
MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.